



JUGEMENT DU 11 MARS 2026  
4<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2026J00463  
SARL Cum Panis Holding  
N° RG : 2026G00017

**DEBITEUR**

SARL Cum Panis Holding, sise 140 Avenue Jean Jaurès,  
33600 PESSAC,

RCS BORDEAUX : 921 964 078 - 2022 B 7917

Représentants légaux : Philippe DELVOYE, et Sophie  
DELVOYE, cogérants, demeurant sise 140 Avenue Jean  
Jaurès, 33600 PESSAC,

Comparaissant en personne, assistés de Monsieur  
Pierre LAMANT, membre du Cabinet d'expertise-  
comptable IN EXTENSO,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 11 mars 2026 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Max CHAFFIOL, Président, Jean SIMON,  
Jean-Yves DUPUY, Juges, assistés de Peggy MORAND,  
Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représenté par Mathilde  
MICOLON de GUERINES, Substitut du Procureur de la  
République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 11 mars 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max  
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Peggy  
MORAND, Greffier assermenté.

N° RG : 2026G00017

N° PC : 2026J00463

A la date du 27 février 2026, la société Cum Panis Holding SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société Cum Panis Holding SARL a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

La société Cum Panis Holding SARL a bénéficié d'une procédure de mandat ad hoc, prononcée par ordonnance du 16 juillet 2024, par le Président du Tribunal de céans ; la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON ayant été désignée en qualité de mandataire ad hoc,

Une procédure de conciliation a également été ouverte par ordonnance du Président du Tribunal en date du 27 mars 2025 ; la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON ayant été désignée en qualité de conciliateur,

Le Ministère Public, conformément aux dispositions des articles L 621-1 et R 662-10 du Code de commerce, a été avisé de la date de l'audience et du fait que les débats devaient avoir lieu en sa présence,

La société est identifiée sous le n° 921 964 078 RCS BORDEAUX (2022 B 7917) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : acquisition, administration, animation et gestion de tous titres de participation et de valeurs mobilières de toutes natures et plus généralement la gestion de portefeuilles de titres dans toutes sociétés ou groupements dont le siège se situe en France et/ou à l'étranger. toutes prestations de services au profit de sociétés ou entités dans lesquelles la société détient une participation. toutes prestations de conseils et de services en matières de stratégie commerciale et d'assistance opérationnelle,

Constituée sous la forme de SARL elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société Cum Panis Holding SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élève à 113.745,00 euros, en l'absence de passif exigible,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 juillet 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 483.487,00 euros et les pertes à 546.614,00 euros,
- 1 salarié est employé au jour du dépôt de la requête,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société Cum Panis Holding SARL a donné son accord à la déconfidentialité de la procédure de conciliation, présenté ses explications, et confirmé les termes de sa déclaration,

La société Cum Panis Holding SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle souhaitait poursuivre son activité, aux fins d'élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public indique accepter la levée de la confidentialité et être favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

### Sur ce,

La société Cum Panis Holding SARL sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société Cum Panis Holding SARL remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société Cum Panis Holding SARL n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

La société Cum Panis Holding SARL au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le numéro 921 964 078 RCS BORDEAUX (2022 B 7917), dont le siège social est situé 140 Avenue Jean Jaurès, 33600 PESSAC, exerçant une activité d'acquisition, administration, animation et gestion de tous titres de participation et de valeurs mobilières de toutes natures et plus généralement la gestion de portefeuilles de titres dans toutes sociétés ou groupements dont le siège se situe en France et/ou à l'étranger. toutes prestations de services au profit de sociétés ou entités dans lesquelles la société détient une participation. toutes prestations de conseils et de services en matières de stratégie commerciale et d'assistance opérationnelle,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD Juge commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Dit que la société Cum Panis Holding SARL devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la société Cum Panis Holding SARL devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 6 mai 2026,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès-verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.